

CONVENTION

relative à la bibliothèque scolaire et régionale

entre

la **Commune de Gibloux**, d'une part,

et

la **Commune de Hauterive FR**, d'autre part.

Vu :

- l'article 54 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (CstFR ; RSF 10.1).
- l'article 5a de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et les articles 1, 1a et 1b de son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11).
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1) ;
- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC ; RSF 480.1) ainsi que son règlement d'exécution du 10 décembre 2007 (RAC ; RSF 480.11) ;
- le règlement de la Commune de Hauterive FR du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples.

Considérant :

- que, par règlement du 3 novembre 2015, la Commune de Hauterive FR est autorisée à déléguer à la Commune de Gibloux certaines tâches ;
- que les tâches relevant des services auxiliaires en matière scolaire en font partie ;
- que, selon l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, l'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée ;
- que, selon l'article 57 al. 2 LS, les communes doivent créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux élèves ;
- que, selon l'article 2 al. 1 LAC, la commune veille et contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation, ainsi qu'à la protection du

- patrimoine culturel. Les communes coopèrent entre elles lors de la création et dans la gestion d'institutions culturelles telles que bibliothèques de lecture publique, ludothèques ou salles de spectacles d'importance régionale (art. 2 al. 2 RAC) ;
- que la délégation prévue par le règlement de la Commune de Hauterive du 3 novembre 2015 est ainsi conforme aux articles 57 LS et 2 RAC ainsi qu'à l'article 54 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg ;
 - qu'elle est régie par le règlement précité ainsi que par la présente convention ;
 - que cette convention prend la forme d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 1 RELCo ;
 - que, selon l'article 1 RELCo, une telle convention doit contenir les exigences liées à l'exécution de la tâche (qualité, continuité, égalité de traitement des administrés, etc.), la participation éventuelle de la commune aux décisions du délégataire, les relations financières entre la commune et le délégataire, d'une part, et entre le délégataire et les administrés, d'autre part, la surveillance éventuelle du délégataire par la commune ainsi que la durée et la résiliation du contrat,

les parties arrêtent ce qui suit :

Article 1

Objet et but de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties liées à l'exécution, par la Commune de Gibloux en faveur de la Commune de Hauterive FR, des tâches confiées aux communes par l'article 57 LS en matière de bibliothèque scolaire ainsi que par les articles 3 LAC et 2 RAC en matière de bibliothèque d'importance régionale.

Article 2

Exécution de la tâche

¹ La Commune de Gibloux organise et gère une bibliothèque scolaire et régionale (ci-après : la Bibliothèque) répondant aux exigences posées par les articles 57 LS, 2 LAC et 2 RAC.

² La Bibliothèque exerce sa mission en faveur des personnes domiciliées dans les communes signataires de la présente convention, sans distinction de commune de domicile. Elle sert également de bibliothèque scolaire au sens de l'article 57 LS. Elle a ses locaux à Gibloux.

³ La Bibliothèque est accessible gratuitement aux élèves des communes signataires.

Article 3

Tâches et obligations de la Bibliothèque

Les tâches et les obligations de la Bibliothèque sont fixées par la Commune de Gibloux, en collaboration avec le Cycle d'orientation du Gibloux.

Article 4 *Organisation*

¹ La Commune de Gibloux assume la gestion administrative de la Bibliothèque. Les frais de gestion administrative du Service par la Commune de Gibloux sont mis à la charge de la Bibliothèque par le biais d'imputations internes.

² La Commune de Gibloux est compétente pour prendre les décisions qui concernent l'achat et l'affectation du matériel ainsi que la mise à disposition des locaux. Ces investissements sont répartis entre les communes signataires selon la clé de répartition prévue à l'article 6. Elle peut déléguer la compétence de décider certaines dépenses à la personne responsable de la Bibliothèque. Pour toute dépense supérieure à 10'000 francs, elle consulte la Commune de Hauterive FR.

³ La Commune de Gibloux est l'employeur du personnel de la Bibliothèque. Elle est responsable de son engagement.

⁴ La Commune de Gibloux établit chaque année les comptes de la Bibliothèque et les communique à la Commune de Hauterive FR ainsi que le rapport annuel établi par la Bibliothèque.

Article 5 *Equipement et locaux*

¹ L'équipement de la Bibliothèque est propriété de la Commune de Gibloux.

² Un loyer sera déterminé par la commune de Gibloux, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des locaux, et facturé qui l'intègre dans les comptes de la Bibliothèque. La commune de Gibloux s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué à la Bibliothèque.

Article 6 *Participation financière de la Commune de Hauterive FR*

¹ L'excédent de charges après la participation des usagers et autres recettes est réparti entre les communes signataires en fonction de leurs habitants respectifs selon la population légale au 31 décembre de l'année précédente.

² Les communes peuvent convenir que la participation de la Commune de Hauterive FR se fasse sur la base d'un forfait par habitant et par année couvrant également les tâches déléguées à la Commune de Gibloux sur la base du règlement du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples. La décision de convenir d'une participation forfaitaire ainsi que le montant du forfait sont réglés par une convention conclue par les conseils communaux respectifs.

Article 7
Règlement des litiges

¹ Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges liés à l'application de la présente convention. Au besoin, elles sollicitent la médiation du Préfet.

² Si elles n'y parviennent pas, les parties peuvent recourir aux voies de droit prévues par la législation sur les communes ainsi que par le code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg.

Article 8
Durée et reconduction de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée de dix ans.

² Elle est reconduite de cinq ans en cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée, deux ans avant son échéance.

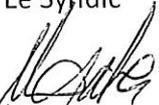
³ Si la Commune de Hauterive FR décide de résilier la convention, elle doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches visées par cette dernière.

⁴ La non-reconduction, à son échéance, par la Commune de Hauterive FR, de son règlement du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de tâches multiples rend caduque la présente convention.

Adopté par le Conseil communal de Gibloux le *22 février 2016*

La Secrétaire  Brigitte Cottet		Le Syndic  Jean-François Charrière
---	---	--

Adopté par Conseil communal de Hauterive FR le *14 mars 2016*

La Secrétaire  Nicole Chavaillaz		Le Syndic  Nicolas Corpataux
---	---	---